



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1/B1/17/1036 mettant en demeure la société FM MERLET de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour son site exploité sur la commune de Breteuil-sur-Iton

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le Code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.181-12, L.511-1 et L.514-5,
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n°D3-B4-08-48 du 11 mars 2008 autorisant la société FM MERLET à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au 91 rue des Ifs à Breteuil-sur-Iton,
- le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) transmis à l'exploitant le 5 juillet 2017, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,
- l'absence d'observation de l'exploitant,

Considérant

que lors de la visite du 30 mai 2017 sur le site, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants qui constituent des écarts réglementaires majeurs par rapport à l'arrêté préfectoral du 11 mars 2008 :

- l'article 7.7.3.1 portant sur les ressources en eau : le poteau incendie est situé par des chemins praticables à environ 250 mètres du portail d'accès au site, il est donc situé à plus de 200 mètres du bâtiment,
- l'article 7.6.8 alinéa 5 portant sur le confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie et notamment les eaux d'extinction : absence de la capacité minimale de rétention (120m³) pour le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie.

que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.7.3.1 et 7.6.8 alinéa 5 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2008,

que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société FM MERLET de respecter les dispositions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société FM MERLET exploitant une installation classée sise au 91 rue des Ifs BP 64 sur la commune de Breteuil-sur-Iton (27160) est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2008 :

- article 7.7.3.1 portant sur les ressources en eau : disposer d'un poteau incendie (NFS 61.213) d'un débit de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar placé à moins de 200 m du bâtiment par des chemins praticables ou d'une réserve d'eau de 120 m³ **dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté,**
- article 7.6.8 alinéa 5 portant sur le confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie et notamment les eaux d'extinction. Une capacité minimale de 120 m³ doit être disponible :
 - en réalisant une étude technico-économique portant sur le confinement des eaux d'extinction (120m³) et en transmettant la solution retenue à l'inspection **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté,**
 - en réalisant les travaux **dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 de cet arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R.514-21 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par un tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société FM MERLET par la voie administrative, et dont copie sera adressée au sous-préfet de Bernay, au maire de Breteuil-sur-Iton et à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UD de l'Eure).

Evreux, le **26 JUIL. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture



Anne LAPARRE-LACASSAGNE